

RC-1/6 : Création du Comité d'étude des produits chimiques

La Conférence des Parties,

Rappelant que le paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention dispose que la Conférence des Parties, à sa première réunion, crée un organe subsidiaire dénommé Comité d'étude des produits chimiques, qui exercera les fonctions assignées par la Convention,

Rappelant en outre que le paragraphe 6 b) de l'article 18 dispose que la Conférence des Parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du Comité d'étude des produits chimiques,

Notant la décision INC-6/2 portant création du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et définissant son mandat, son organisation et son fonctionnement,

Considérant que la démarche exposée dans la décision INC-6/2 a été une excellente base pour le fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Désirant s'inspirer de cette démarche pour créer le Comité d'étude des produits chimiques par la présente décision en prenant en considération l'expérience et les enseignements tirés de l'expérience acquise dans le cadre du fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Création du Comité d'étude des produits chimiques

1. *Décide* de créer un organe subsidiaire appelé Comité d'étude des produits chimiques composé de 31 membres choisis par les gouvernements et nommés par la Conférence des Parties sur la base du principe d'une répartition géographique équitable, notamment pour assurer un équilibre entre les Parties qui sont des pays développés et les Parties³ qui sont des pays en développement, provenant des régions définies à l'annexe I de la présente décision, comme suit :

Etats d'Afrique	8
Etats d'Asie	8
Etats d'Europe orientale et centrale	3
Etats d'Amérique latine et des Caraïbes	5
Etats d'Europe occidentale et autres Etats	7

Composition

2. *Confirme* que les membres du Comité d'étude des produits chimiques doivent être des spécialistes de la gestion des produits chimiques;

3. *Décide* que les gouvernements des pays mentionnés à l'annexe II à la présente décision désigneront chacun officiellement un expert dont ils communiqueront aux Parties d'ici le 1er décembre 2004 le nom et les qualifications, par l'intermédiaire du secrétariat, et que ces experts seront membres du Comité d'étude des produits chimiques à titre provisoire, en attendant la confirmation officielle de leur nomination par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion;

4. *Décide* que, aux fins de ces nominations initiales et pour encourager un roulement ordonné entre les membres, la moitié des membres de chaque région sera nommée pour un mandat initial de deux ans, et que l'autre moitié des membres de chaque région sera nommée pour un mandat initial de quatre ans, à compter de la date de la deuxième réunion de la Conférence des Parties⁴;

5. *Décide*, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, que chaque membre exercera ses fonctions pour un mandat de quatre ans à compter de la date de sa nomination, et pour pas plus de deux mandats consécutifs;

³ La référence aux « pays en développement » vise à inclure également les pays à économie en transition.

⁴ Pour les régions pour lesquelles le nombre des membres est un nombre impair, le membre de phrase « la moitié des membres de cette région » sera interprété comme signifiant le nombre entier le plus proche inférieur à la moitié des membres de la région en cause. En conséquence, si une région dispose de cinq membres, la moitié de ce chiffre sera ramenée à deux.

6. *Décide* qu'une nouvelle liste des gouvernements remplaçant la liste figurant à l'annexe II de la présente décision sera adoptée conformément aux dispositions mentionnées au paragraphe 1 lors des réunions ultérieures de la Conférence des Parties afin que les vacances de postes occasionnées par les membres sortants soient pourvus;

Organisation et fonctionnement

7. *Décide* que chaque membre du Comité d'étude des produits chimiques doit signer une déclaration d'intérêt comme indiqué dans la décision RC-1/7 avant de pouvoir prendre part aux travaux du Comité d'étude des produits chimiques;

8. *Décide* que tout poste au Comité d'étude des produits chimiques devenu vacant entre les sessions sera pourvu temporairement conformément à la procédure qu'établira la région concernée, et que le nom et les qualifications du nouveau membre seront communiqués aux Parties par le secrétariat et que la Conférence des Parties confirmera cette nomination à sa prochaine réunion;

9. *Décide* que le Comité d'étude des produits chimiques se réunira pour la première fois en février 2005, puis normalement chaque année par la suite, sous réserve que des fonds soient disponibles à cet effet et sous réserve des exigences découlant de ses travaux;

10. *Décide* que, puisque les dispositions opérationnelles relatives aux langues utilisées pour les travaux du Comité provisoire d'étude des produits chimiques ont bien fonctionné, ces dispositions continueront de s'appliquer au Comité d'étude des produits chimiques et que tout projet de document d'orientation des décisions soumis à l'examen du Comité d'étude des produits chimiques ou transmis à la Conférence des Parties devra être disponible dans les six langues de travail de la Conférence des Parties.

11. *Confirme* que, conformément au paragraphe 6 c) de l'article 18 de la Convention, le Comité d'étude des produits chimiques ne s'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus et que, lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les recommandations sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants;

12. *Confirme* que les réunions du Comité d'étude des produits chimiques seront ouvertes aux observateurs conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties;

Mandat

13. *Décide* que, conformément aux dispositions de la Convention, en particulier ses articles 5, 6, 7 et 9, le Comité d'étude des produits chimiques aura les fonctions et responsabilités suivantes :

a) Formuler des recommandations concernant l'inscription de produits chimiques interdits ou strictement réglementés : examiner les renseignements fournis dans les notifications de mesure de réglementation finale et, conformément aux critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention, recommander à la Conférence des Parties si le produit chimique considéré devrait être inscrit ou non à l'Annexe III;

b) Formuler des recommandations concernant l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses : examiner les renseignements fournis dans les propositions d'inscription d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse à l'Annexe III et, conformément aux critères énoncés dans la partie 3 de l'Annexe IV à la Convention, recommander à la Conférence des Parties si la préparation considérée devrait être inscrite ou non à l'Annexe III;

c) Préparer des projets de document d'orientation des décisions : pour chaque produit chimique dont elle a décidé de recommander l'inscription à l'Annexe III, préparer un projet de document d'orientation des décisions. Ce document d'orientation de décision devrait, au minimum, être fondé sur les renseignements spécifiés dans l'Annexe I à la Convention ou, le cas échéant, à l'Annexe IV, et comporter des renseignements sur les utilisations de ce produit chimique dans une catégorie autre que celle à laquelle la mesure de réglementation finale s'applique;

d) Formuler des recommandations sur la procédure à suivre pour supprimer des produits chimiques de l'Annexe III : examiner les renseignements qui n'étaient pas disponibles lorsque la décision d'inscrire un produit chimique à l'Annexe III a été prise indiquant que son inscription à cette annexe n'est peut-être plus justifiée en vertu des critères pertinents de l'Annexe II de la Convention ou, le cas échéant, de l'Annexe IV, et recommander à la Conférence des Parties si le produit chimique en question devrait ou non être supprimé de l'Annexe III. Le Comité d'étude des produits chimiques préparera, pour chaque produit chimique dont il recommandera la suppression de l'Annexe III, un projet révisé de document d'orientation des décisions.

Annexe I

Répartition géographique

Groupes régionaux aux fins de la composition du Comité d'étude des produits chimiques

Etats d'Afrique			
Afrique du Sud *	Erythrée	Mali *	Rwanda *
Algérie	Ethiopie *	Maroc	Sao-Tomé-et-Principe
Angola	Gabon *	Maurice	Sénégal *
Bénin *	Gambie *	Mauritanie	Seychelles
Botswana	Ghana *	Mozambique	Sierra Leone
Burkina Faso *	Guinée *	Namibie	Somalie
Burundi	Guinée équatoriale *	Niger	Soudan
Cameroun *	Guinée-Bissau	Nigéria *	Swaziland
Cap-Vert	Jamahiriya arabe libyenne *	Ouganda	Tchad *
Comores	Kenya	République centrafricaine	Togo *
Congo	Lesotho	République démocratique du Congo	Tunisie
Côte d'Ivoire *	Libéria	République-Unie de Tanzanie *	Zambie
Djibouti	Madagascar		Zimbabwe
Egypte	Malawi		
Etats d'Asie et du Pacifique			
Afghanistan	Indonésie	Mongolie *	République démocratique populaire de Corée *
Arabie saoudite *	Iran (République islamique d')	Myanmar	République démocratique populaire lao
Bahreïn	Iraq	Nauru	Samoa *
Bangladesh	Japon *	Népal	Singapour
Bhoutan	Jordanie *	Oman *	Sri Lanka
Brunéi Darussalam	Kazakhstan	Ouzbékistan	Tadjikistan
Cambodge	Kirghizistan *	Pakistan	Thaïlande *
Chine	Koweït	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Tonga
Chypre	Liban	Philippines	Turkménistan
Emirats arabes unis *	Malaisie *	Qatar	Vanuatu
Fidji	Maldives	République arabe syrienne *	Viet Nam
Iles Marshall *	Micronésie (Etats fédérés de)	République de Corée *	Yémen
Iles Salomon			
Inde			
Etats d'Europe orientale et centrale			
Albanie	Croatie	Lettonie *	Serbie et Monténégro
Arménie *	Ex-République yougoslave de Macédoine	Lituanie *	Slovaquie
Azerbaïdjan	Estonie	Pologne	Slovénie *
Bélarus	Fédération de Russie	République de Moldova	Ukraine *
Bosnie-Herzégovine	Géorgie	République tchèque *	
Bulgarie *	Hongrie *	Roumanie *	
Etats d'Amérique latine et des Caraïbes			
Antigua-et-Barbuda	Costa Rica	Honduras	Saint-Kitts-et-Nevis
Argentine *	Cuba	Jamaïque *	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Bahamas	Dominique	Mexique	Suriname *
Barbade	El Salvador *	Nicaragua	Trinité-et-Tobago
Bélice	Equateur *	Panama *	Uruguay *
Bolivie *	Grenade	Paraguay *	Venezuela
Brésil *	Guatemala	Pérou	
Chili	Guyana	République dominicaine	
Colombie	Haïti	Sainte-Lucie	
Etats d'Europe occidentale et autres Etats			
Allemagne *	Etats-Unis d'Amérique	Liechtenstein *	Royaume-Uni *

Andorre Australie * Autriche * Belgique * Canada * Danemark * Espagne *	Finlande * France * Grèce * Irlande Islande Israël Italie *	Luxembourg * Malte Monaco Norvège * Nouvelle-Zélande * Pay-Bas * Portugal	Saint-Marin Suède * Suisse * Turquie
Etats n'appartenant à aucun groupe régional			
Kiribati Palaos	Timor-Leste Tuvalu		

* Parties à la Convention de Rotterdam au 21 septembre 2004.

Annexe II

Liste des gouvernements retenus par la Conférence des Parties à sa première réunion pour désigner un membre au Comité d'étude des produits chimiques

Etats d'Afrique

2 ans :	Afrique du Sud Gabon Ghana Nigéria	4 ans :	Jamahiriya arabe libyenne République-Unie de Tanzanie Rwanda Sénégal
---------	---------------------------------------------	---------	-------------------------------------------------------------------------------

Etats d'Asie et du Pacifique

2 ans :	Kirghizistan Malaisie Samoa Thaïlande	4 ans :	Jordanie Oman République de Corée République arabe syrienne
---------	------------------------------------------------	---------	----------------------------------------------------------------------

Etats d'Europe centrale et orientale

2 ans :	Hongrie	4 ans :	Slovénie Ukraine
---------	---------	---------	---------------------

Etats d'Amérique latine et des Caraïbes

2 ans :	Brésil Equateur	4 ans :	Argentine Jamaïque Uruguay
---------	--------------------	---------	----------------------------------

Etats d'Europe occidentale et autres Etats

2 ans :	France Italie Suisse	4 ans :	Australie Canada Finlande Pays-Bas
---------	----------------------------	---------	---------------------------------------------